



## ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE  
L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA  
COMMUNEArrêté n°2022/045

Le Maire de VAUDEURS,

- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41
- Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses
- Vu** l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

**Considérant** le contexte national, impactant bien évidemment la commune de Vaudeurs, en matière du coût exponentiel de l'énergie et dans un souci de sobriété énergétique

**ARRETE**

- Article 1** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Vaudeurs (bourg et hameaux) seront modifiées à compter de ce jour, dans les conditions définies ci-après.
- Article 2** Sur la commune de Vaudeurs, l'éclairage public sera éteint de 21h30 à 7h.  
L'éclairage des bâtiments communaux (mairie et éolienne) seront éteints de 21h30 à 7h.  
L'éclairage public du terrain multisports (tennis, pétanque, city stade) ne sera allumé que les vendredis soirs de 19h à 21h.
- Article 3** M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.
- Article 4** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet de l'Yonne  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne  
- Monsieur le commandant la brigade de Gendarmerie de Cerisiers  
- Monsieur le Président du SDIS  
- Monsieur le Président du SDEY.
- Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur tous les panneaux d'affichage de la commune, il fera l'objet d'une information diffusée sur l'application Panneau pocket, le site internet de la commune.
- Article 6** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Vaudeurs, le 10 octobre 2022

Le Maire  
André MILOTLe Maire de Vaudeurs  
André MILOT